



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Barkmere.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

13 juin 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT NO. 203

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 9 MAI 2009

ADOPTION : 13 JUIN 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
285 – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE	25 MARS 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	2
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	3
1.1.5 : Document annexé	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Interventions assujetties	4
1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	4
1.2.5 : Infractions et pénalités.....	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie	5
CHAPITRE 2 : Dispositions relatives aux normes de construction	7
Section 2.1 : Dispositions générales.....	9
2.1.1 : Fondations	9
2.1.2 : Pilotis et pieux.....	9
2.1.3 : Construction en porte-à-faux.....	9
2.1.4 : Installation septique.....	9
2.1.5 : Détecteur de fumée	9
2.1.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas	10
2.1.7 : Mur de soutènement	10
2.1.8 : Normes de construction pour une rue.....	10
2.1.9 : Cheminée	11
2.1.10 : Empiètement sur le domaine public	11
2.1.11 : Traitement et entretien des surfaces extérieures	11
2.1.12 : Éléments de fortification et de protection d'une construction	11
2.1.13 : Sécurité	12
Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable.....	13
2.2.1 : Matériaux d'isolation	13
2.2.2 : Systèmes géothermiques	13
2.2.3 : Toits verts ou végétalisés	13
2.2.4 : Toilettes à faible débit.....	13
Section 2.3 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées	14
2.3.1 : Conditions d'implantation.....	14
Section 2.4 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant, du propriétaire ou de la personne qui exécute les travaux	15
2.4.1 : Sécurité sur les chantiers	15
2.4.2 : Machinerie et outillage sur le terrain	15
2.4.3 : Mesure de contrôle de l'érosion	15

TABLE DES MATIÈRES

2.4.4 : Remise en état	15
2.4.5 : Travaux non conformes.....	15
Section 2.5 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées	16
2.5.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse	16
2.5.2 : Excavation ou fondation.....	16
2.5.3 : Construction inachevée ou abandonnée.....	16
2.5.4 : Démolition d'une construction.....	16
CHAPITRE 3 : Dispositions finales	18
Section 3.1 : Entrée en vigueur	19
3.1.1 : Entrée en vigueur	19
ANNEXE 1 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.821	



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* » et le numéro 203.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge les règlements numéro 91, intitulé « *Règlement de construction* » et numéro 142, intitulé « *La fortification ou la protection d'une construction* » tels que modifiés par tous leurs amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur ;
2. Ces abrogations n'affectent pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Document annexé

L'annexe « 1 », intitulée « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.8) » fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

1. L'érection d'une nouvelle construction, la rénovation, l'agrandissement, le remplacement, le déplacement ou la démolition d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction, la division et la subdivision d'un logement ainsi que les travaux et ouvrages sur un terrain doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement ;
2. Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

1.2.5 : Infractions et pénalités

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000\$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000\$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - c) Le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - d) Le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - e) L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - f) L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - g) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives aux normes de construction

Réalisé par :



Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Fondations

Tout bâtiment principal, incluant les agrandissements, les garages privés attenants au bâtiment principal et leurs agrandissements, doit être construit sur des fondations. Les fondations doivent être continues et conçues en béton monolithe coulé en place. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

2.1.2 : Pilotis et pieux

Nonobstant l'article 2.1.1, les constructions suivantes peuvent être installées sur pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet, ou sur pieux :

1. Un bâtiment principal et ses agrandissements ;
2. Les constructions accessoires ;
3. Les quais, débarcadères et abris pour bateaux, aux conditions prescrites au *Règlement de zonage*.

Pour les bâtiments principaux et leurs agrandissements de plus de dix (10) mètres carrés, le requérant doit fournir un rapport attestant de la capacité portante des pieux ou pilotis et assurant la sécurité de la construction.

Les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction.

2.1.3 : Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé et reposant sur des fondations, est fixée à trois (3) mètres ;
2. La construction ne doit pas empiéter dans les marges prescrites au *Règlement de zonage*.

2.1.4 : Installation septique

Les travaux d'installations septiques doivent être conformes au règlement provincial en vigueur concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées lequel est annexé au présent règlement (annexe 1).

Les modifications apportées à ce règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la Ville. Elles entrent en vigueur à la date fixée par la résolution du conseil municipal dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

Des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de zonage* relativement à la localisation de l'installation septique.

2.1.5 : Détecteur de fumée

En plus des dispositions prescrites par le *Code de construction du Québec*, un (1) détecteur de fumée est exigé dans le cas d'une cabine pour dormir.

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

2.1.6 : Trottoirs ou allées entourant les piscines et les spas

Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers sont recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

2.1.7 : Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,75 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement et la sécurité de l'ouvrage. Cette exigence s'applique également lorsque la pente du terrain est supérieure à 15% et que la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à un (1) mètre.

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prévues lors de l'érection d'un mur de soutènement.

2.1.8 : Normes de construction pour une rue

Les normes de constructions minimales suivantes s'appliquent aux rues :

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

1. La fondation d'une rue doit être constituée au minimum des couches granulaires suivantes :

- a) 300 millimètres de matériau granulaire de calibre MG-112 ;
- b) 150 millimètres de pierre concassée de calibre MG-20.

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98% de l'essai Proctor modifié, en plus d'être stable et libre de matériaux étrangers.

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

2. Si la rue est asphaltée, le revêtement de la chaussée doit être composé d'une couche de béton bitumineux EB-14, compacté entre 92% et 98%, de l'essai Proctor modifié, à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré ;

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

3. Lorsque la pente de la rue excède 12%, un traitement de surface triple doit être appliqué sur le gravier (couche de bitume stabilisatrice) dans le cas où la rue n'est pas asphaltée ;

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

4. Un fossé doit être creusé de part et d'autre de la surface de roulement pour le drainage de celle-ci. Le fossé doit être situé à 150 millimètres sous le niveau de la structure de la rue. La largeur du fond du fossé est établie à 300 millimètres et les pentes transversales à un ratio de 1.5 : 1. Les méthodes de contrôle de l'érosion pour les fossés doivent être appliquées selon le milieu d'intervention, tel qu'indiqué au guide pratique des méthodes de contrôle de l'érosion, annexé au *Règlement de zonage* ;

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

5. Les talus doivent être stabilisés à l'aide d'une des méthodes énoncées au guide pratique des méthodes de contrôle de l'érosion, annexé au *Règlement de zonage*, dans la section concernant les talus et les pentes. La stabilisation doit être réalisée au fur et à mesure que les travaux de construction progressent ;

6. Les travaux d'ensemencement doivent être réalisés entre la fin du dégel et le 15 juin d'une même année et entre le 15 août et le 15 octobre d'une même année. Si les travaux ne peuvent être exécutés en raison des conditions climatiques, les surfaces mises à nu devront être stabilisées de façon mécanique, par exemple, à l'aide de paillis antiérosion ;

7. Des bassins de dispersion vers le milieu naturel, réparti à intervalles réguliers le long du fossé, doivent être prévus pour permettre l'évacuation de l'eau de façon graduelle et ainsi réduire la quantité d'eau acheminée à l'ultime dans le fossé ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

8. Lorsque requis, les ponceaux doivent être dimensionnés en fonction d'une pluie de récurrence minimale 1/10 ans. La pente du ponceau doit être identique à celle du cours d'eau ou fossé en respectant l'alignement tant vertical qu'horizontal. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau s'il s'agit d'un cours d'eau naturel. Dans le cas d'un fossé, un bassin empierré aménagé, tant en amont qu'en aval du ponceau, permettra de ralentir l'eau, favoriser la sédimentation et contribuer à contrôler l'érosion. Les ponceaux doivent être installés sur une assise de 150 millimètres de sable ou de gravier compacté. Les extrémités du ponceau doivent excéder le remblai de trente (30) centimètres. Les méthodes de contrôle d'érosion énoncées pour les ponceaux dans le guide pratique des méthodes de contrôle de l'érosion, annexé au Règlement de zonage doivent être appliquées ;
9. Lorsque requises, les glissières de sécurité doivent être installées conformément à la norme 7.2 « Dispositif de retenue » du ministère des Transports du Québec ;
10. En tout temps, des mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux conformément au guide pratique des méthodes de contrôle de l'érosion, annexé au *Règlement de zonage* ».

2.1.9 : Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'une construction doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au *Règlement de zonage* et d'un pare-étincelles. La cheminée doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres d'un autre bâtiment.

2.1.10 : Empiètement sur le domaine public

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement ou dans le *Règlement de zonage*, aucune construction ne peut empiéter sur le domaine public.

2.1.11 : Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le *Règlement de zonage*.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

2.1.12 : Éléments de fortification et de protection d'une construction

Les éléments de fortification et de protection sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités municipales ou gouvernementales.

Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

1. Verres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;
 2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
 3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
-

CHAPITRE 2 :
Dispositions relatives aux normes de construction

4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillages anti-effraction ou barreaux de métal, que ce soit à l'entrée véhiculaire, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;

Modifié, R. 285, a. 2, 25 mars 2025

6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, incluant les systèmes de captage d'images ou de vision nocturne ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles.

2.1.13 : Sécurité

Tout bâtiment, construction, ouvrage ou terrain doit être maintenu en tout temps sécuritaire et en bon état.

Section 2.2 : Dispositions relatives aux techniques de construction durable

2.2.1 : Matériaux d'isolation

Tous types de matériaux d'isolation sont autorisés, à l'exception du bran de scie et de la paille qui n'est pas en ballots, pour le toit et les murs des bâtiments principaux pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de parement extérieur autorisé par le *Règlement de zonage*.

2.2.2 : Systèmes géothermiques

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de cent (100) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes et d'une prise d'eau potable municipale ;
2. Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

2.2.3 : Toits verts ou végétalisés

Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.

2.2.4 : Toilettes à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments et constructions, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L/ch). Cette obligation s'applique également lors d'une rénovation.

Section 2.3 : Dispositions relatives aux résidences privées pour personnes âgées

2.3.1 : Conditions d'implantation

Les résidences privées pour personnes âgées comportant neuf (9) chambres et moins, doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher d'au moins deux cents (200) mètres carrés ;
2. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au sous-sol ;
3. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins huit (8) mètres carrés pour un (1) occupant et de treize (13) mètres carrés pour deux (2) occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement ;
4. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou de garde-robes d'une dimension minimale d'un (1) mètre carré ;
5. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo ;
6. Chacune des chambres doit être accessible directement par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun ;
7. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger ;
8. Un ou des espaces communautaires doivent être aménagés, d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieure à douze (12) mètres carrés par espace communautaire ;
9. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 60 % des résidents ;
10. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui ;
11. Les corridors communs doivent être munis de mains courantes ;
12. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée ;
13. Un minimum d'un (1) extincteur portatif doit être présent par trois (3) chambres : ces extincteurs doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs ;
14. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu ;
15. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de deux (2) marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée.

Section 2.4 : Dispositions relatives aux responsabilités du requérant, du propriétaire ou de la personne qui exécute les travaux

2.4.1 : Sécurité sur les chantiers

Toute excavation de deux (2) mètres ou plus de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

2.4.2 : Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

La machinerie, les outillages et les appareils doivent être enlevés du terrain dans un délai de sept (7) jours suivant la fin des travaux.

2.4.3 : Mesure de contrôle de l'érosion

Le requérant, le propriétaire et la personne qui réalise les travaux doivent prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion durant les travaux (bassin de sédimentation, stabilisation végétale, etc.).

De plus, lorsque les travaux sont réalisés sur un terrain riverain, la rive doit être ceinturée au moyen d'une barrière de géotextile pendant toute la durée des travaux.

Les méthodes de contrôle de l'érosion sont énoncées à l'annexe 6 du *Règlement de zonage*, « Guide pratique, méthodes de contrôle de l'érosion ».

2.4.4 : Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les quatorze (14) jours suivant la fin des travaux.

Des dispositions particulières s'appliquent au niveau du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au *Règlement de zonage*.

2.4.5 : Travaux non conformes

Lorsque le règlement le requiert, chaque propriétaire doit découvrir et recouvrir, à ses frais, tous les travaux qui ont été recouverts en contravention à un avis émis par le fonctionnaire désigné.

Section 2.5 : Dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées

2.5.1 : Construction incendiée, détruite et dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de vingt-quatre (24) mois selon les conditions prescrites aux règlements d'urbanisme.

2.5.2 : Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être entourées d'une clôture de 1,80 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public, et ce, sans délai.

Dans tous les cas, une fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée ne peut demeurer sur le terrain plus de vingt-quatre (24) mois.

2.5.3 : Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de trente (30) jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de vingt-quatre (24) mois selon les conditions prescrites aux règlements d'urbanisme.

2.5.4 : Démolition d'une construction

Avant d'entamer la démolition d'une construction :

1. Toutes les mesures demandées par le fonctionnaire désigné pour sécuriser les lieux et le public doivent être effectuées ;
2. Des affiches d'avertissement doivent être installées adéquatement et les propriétaires des immeubles adjacents avertis.

Après la fin des travaux de démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci, le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et être en état de propreté, dans un délai maximal de quatorze (14) jours. Les excavations doivent être comblées dans le même délai. Le terrain doit être remis en état conformément à l'article 2.4.4 du présent règlement.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

CHAPITRE 3 :

Dispositions finales

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions finales

Section 3.1 : Entrée en vigueur

3.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

ANNEXE 1

**Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q.,
c. Q-2, r.8**

Réalisé par :



